des banques Etats pour l'année finissant le 30 juin 1907, deux mille cinq cents dollars, $2 500.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908 deux mille cinq cents dollars, $2,500.

Pour salaire d'un commis de l'examinateur de banque d'Etat pour l'année finissant le 30 juin 1907, dix-huit cents dollars, $1,800

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, dix-huit cents dollars, $1 800.

Pour les frais de voyage de l'examinateur de banques d'Etat et d'un commis pour l'année finissant le 30 juin 1907, quinze cents dollars, $1,500

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, quinze cents de lars, $1,500.

COMMISSAIRE DES STATISTIQUES DU TRAVAIL.

Pour salaire du commissaire des statistiques du travail pour l'année finissant le 30 juin 1907, quinze cents dollars, $1,500.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, quinze cents dollars, $1,500

Pour salaire du commis du commissaire de statistiques du travail pour l'année finissant le 30 juin 1907, mille dollars, $1 000

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, mille dollars, $1,000.

Pour dépenses de bureau, etc, pour l'année finissant le 30 juin 1907, cinq cents dollars, $500.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, cinq cents dollars, $500.

MISCELLANEE.

Pour le traitement spécial donné par les médecins de l'Hôpital des Yeux, du Nez, des Oreilles et de la Gorge, aux pensionnaires de l'Institut des Aveugles, des Sourds et des Muets et pour la Retraite des Soldats pour l'année finissant le 30 juin 1907, six mille dollars, $6 000.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, six mille dollars, $6,000.

BUREAU DE SANTE D'ETAT.

Pour accorder de l'aide par le Bureau de Santé d'Etat à toute paroisse dans l'éventualité de l'apparition de maladies contagieuses ou infectieuses, pour désinfectants, garde malades, médicaments, vêtements, literie, applications, appareils de désinfection, tentes, etc., pour traiter les premiers cas en temps d'urgence et pour le travail général de désinfection, pour empêcher la propagation et contrôler les maladies contagieuses et pour le maintien du travail chimique de laboratoire actuellement exécuté par le Bureau pour l'année finissant le 30 juin 1907, dix mille dollars, $10 000; pour l'année finissant le 30 juin 1908, dix mille dollars, $10,000; à tirer par le Bureau de Santé d'Etat on son Président en telles sommes que les circonstances, dans son jugement, l'exigeront, et à prendre des revenus de n'importe quelle année, si le cas l'exige.

COMMISSION DES PENSIONS

Pour salaire de cinq membres de la Commission des Pensions pour l'année finissant le 30 juin 1907, douze cent cinquante dollars, $1 250.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, douze cent cinquante dollars, $1,250.

A PRENDRE DU FONDS COURANT DES ECOLES

Ecoles Publiques

Pour le soutien des Ecoles Publiques gratuites en telle partie de la somme ne tout excédant qui pourra être collecté des taxes d'Etat imposées dans un but ou donné au fonds des écoles pour l'année finissant le 30 juin 1907, six cent soixante mille dollars, $660,000.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, six cent soixante dollars, $660,000.

SURINTENDANT DE L'EDUCATION PUBLIQUE

Pour salaire de Surintendant de l'Education publique pour l'année finissant le 30 juin 1907, deux mille dollars, $2 000.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, deux mille dollars, $2,000.

Pour dépenses de voyage du Surintendant de l'Education publique ou telle partie de la somme nécessaire pour l'année finissant le 30 juin 1907, deux mille huit cent dollars, $2,800.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908 deux mille huit cents dollars, $2 800

Pour dépenses de voyage du surintendant de l'éducation publique, ou telle partie de cette somme qui pourra être nécessaire pour l'année finissant le 30 juin 1907, deux mille huit cents dollars, $2,800.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, deux mille huit cents dollars, $2,800.

Pour mileage et per diem pour le bureau de l'éducation d'Etat pour salaire de l'assistant secrétaire pour l'année finissant le 30 juin 1907, deux mille dollars, $2,000.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, deux mille dollars, $2,000.

Pour salaire de cinq membres d'un comité chargé du choix des livres de textes, des revenus de 1906, cinq cents dollars, $500.

INSTITUT DES PROFESSEURS.

Pour maintenir des institute de professeurs dans tout l'Etat, pour l'année finissant le 30 juin 1907, douze mille cinq cents dollars, $12,500.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, douze mille cinq cents de lars, $12 500.

DU FONDS DE TAXE D'INTERET.

Pour le paiement de l'intérêt sur le fonds des écoles publiques, article 257 de la Constitution pour l'année 1906, des revenus de 1906 quarante-cinq mille deux cent trente-quatre dollars et soixante dix sous, $45 234 70.

Pour l'année 1907, des revenus de 1907, quarante cinq mille deux cent trente quatre dollars et soixante dix sous $45,234 70

Pour le paiement de l'intérêt sur le fonds du Séminaire, article 258 de la Constitution à payer au Séminaire d'Education pour l'année finissant le 30 juin 1907 cinq mille quatre cent quarante dollars, $5 440.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908 cinq mille quatre cent quarante dollars, $5,440

Pour le paiement de l'intérêt sur le fonds du Collège Agricole et Mécanique, article 259 de la Constitution pour l'année finissant le 30 juin 1907, neuf mille cent quinze dollars et soixante neuf sous, $9,115 69.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, neuf mille cent quinze dollars et soixante neuf sous, $9,115 69

Pour payer les coupons intérêt sur les nouveaux bons consolidés de l'Etat de la Louisiane, et pour payer les coupons intérêts sur les bons constitutionnels de la Louisiane, qui seront dûs le premier jour de janvier 1907, et le premier jour de juillet 1907, quatre cent quarante quatre mille trois cent trente deux dollars $444,332.

Pour payer les coupons-intérêt sur les nouveaux bons consolidés de l'Etat de la Louisiane, et pour payer les coupons-intérêt sur les bons constitutionnels de l'Etat de la Louisiane, qui seront dus le premier jour de janvier 1908, et le premier jour de juillet 1908, quatre sent quarante-quatre mille trois cent trente deux dollars, $444,332

Pour dépenses du personnel des commis, Bureau de Liquidation, pour l'année finissant le 30 juin 1907, quinze cents dollars, $1,500.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, quinze cents dollars, $1,500.

Pour salaire du secrétaire du Bureau d'Examen et d'Echange pour l'année finissant le 30 juin 1907, neuf cents dollars, $900.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, neuf cents dollars, $900.

DU FONDS GENERAL DES INGENIEURS.

Levées Publiques.

Pour construire, réparer et maintenir les levées en telle partie qui pourra provenir d'une taxe de dix-sept vingtièmes d'un mill pour des objets de levées, ou qui pourra provenir du transfert du fonds au fonds général des Ingénieurs et de la vente des terres marécageuses pour l'année finissant le 30 juin 1907, trois cent quarante-quatre mille dollars, $344,000.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, trois cent quarante-quatre mille dollars, $344,000.

Pour salaire du chef ingénieur pour l'année finissant le 30 juin 1907, trois mille six cents dollars, $3,600.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, trois mille six cents dollars, $3,600

Pour salaires de quatre assistants ingénieurs pour l'année finissant le 30 juin 1907, douze mille dollars, $12,000.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, douze mille dollars, $12,000.

Pour salaire du secrétaire du Bureau des Ingénieurs d'Etat, pour l'année finissant le 30 juin 1907, dix huit cents dollars, $1,800.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, dix-huit cents dollars, $1,800.

Pour salaire d'un dessinateur du Bureau des Ingénieurs d'Etat pour l'année finissant le 30 juin 1907, dix-huit cents dollars, $1,800.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, dix-huit cents dollars, $1,800.

Pour salaire d'un assistant dessinateur, Bureau des Ingénieurs, d'Etat, pour l'année finissant le 30 juin 1907, $1,300.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, treize cents de lars.

Pour matériaux d'ingénieurs et réparation d'instruments pour affranchissement, télégrammes, papeteries, etc., pour l'année finissant le 30 juin 1907, en telle partie de cette loi qui pourra être nécessaire, cinq cents dollars, $500.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, cinq cents dollars, $500

Pour mileage et dépenses pour deux ouvriers, l'homme préposé aux chaînes et celui préposé à la hache, pour le bureau des Ingénieurs d'Etat, pour l'année finissant le 30 juin 1907, en telle partie de cette somme qui pourra être nécessaire dix mille dollars $10,000.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, dix mille dollars, $10,000.

Pour ingénieurs additionnels, hommes aux chaînes hommes à la hache, mileage et dépenses pour services additionnels qui pourront être requis par les divers bureaux de levées de district pour l'année finissant le 30 juin 1907, en telle partie de cette somme qui pourra être nécessaire, onze mille deux cents dollars, $11,200.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, onze mille deux cents dollars, $11,200.

DU FONDS DES LEVEES DU DRAINAGE

Pour salaire de l'Enregisteur du bureau des terres d'Etat, pour l'année finissant le 30 juin 1907, quinze cents dollars, $1,500.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, quinze cents dollars, $1 500

Pour salaires du personnel des commis de l'enregisteur de terres d'Etat pour l'année finissant le 30 juin 1907, trois mille trois cents dollars, $3,300.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908 trois mille trois cents dollars, $3,300

Pour salaire du messager et du portier du Bureau des Terres d'Etat, pour l'année finissant le 30 juin 1907, trois cents dollars, $300.

Pour l'années finissant le 30 juin 1908, trois cents dollars, $300.

Pour affranchissement, papeterie, etc., Bureau des Terres d'Etat, ou telle partie de cette somme qui pourra être nécessaire pour l'année finissant le 30 juin 1907, deux cent cinquante dollars, $250.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, deux cent cinquante dollars, $250.

Pour réparer et replacer les archives, mappes, etc., des revenus de 1906, cinq cents dollars, $400.

Pour relier de nouveau des livres et autres records des revenus de 1906, cinq cents dollars, $500.

Pour salaire du Commissaire Forestier, pour l'année finissant le 30 juin 1907, cinq cents dollars, $500.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, cinq cents dollars, $500.

Pour travaux de commis, papeterie, etc., pour la Commission Forestière d'Etat, pour l'année finissant le 30 juin 1907, cinq cents dollars, $500.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, cinq cents dollars, $500.

Pour les dépenses réelles de la Commission Forestière, pour l'année finissant le 30 juin 1907, quatre cents dollars, $400

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, quatre cents dollars, $400.

Pour salaire du chef gardien pour l'année finissant le 30 juin 1907, cinq cents de lars, $500.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, cinq cents dollars, $500.

Pour salaire du Commissaire Forestier, pour l'année finissant le 30 juin 1907, cinq cents dollars, $500.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, cinq cents dollars, $500.

Pour les dépenses réelles de la Commission Forestière, pour l'année finissant le 30 juin 1907, quatre cents dollars, $400

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, quatre cents dollars, $400.

Pour salaire du chef gardien pour l'année finissant le 30 juin 1907, cinq cents de lars, $500.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, cinq cents dollars, $500.

Pour travaux de commis, papeterie, etc., pour la Commission Forestière d'Etat, pour l'année finissant le 30 juin 1907, cinq cents dollars, $500.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, cinq cents dollars, $500.

Pour les dépenses réelles de la Commission Forestière, pour l'année finissant le 30 juin 1907, quatre cents dollars, $400

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, quatre cents dollars, $400.

Pour insuffisance pour mai et juin 1906 des revenus de 1906, soixante mille dollars, $60 000

DU FONDS SPECIAL POUR L'HOPITAL DE CHARITE.

Des honoraires reçus des inspecteurs de bétail en vertu de la loi des abattoirs pour l'année finissant le 30 juin 1907, six mille dollars, $6,000.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, six mille dollars, $6,000.

Des licences des encanteurs sur certaines ventes qui tout excédent de ces licences qui pourraient être collectées pour l'année finissant le 30 juin 1907, dix mille dollars, $10 000.

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, dix mille dollars, $10,000.

COMPENSATION DES ASSESSEURS

Pour salaires des assesseurs, paroisse d'Orléans, à payer au pro rata des fonds divers, tels que les ont proportionnés les lois du revenu, pour l'année finissant le 30 juin 1907, vingt-cinq mille dollars, $25,000

Pour l'année finissant le 30 juin 1908, vingt-cinq milles dollars, $25,000.

Pour compensation des assesseurs, paroisses des campagnes, à payer au pro rata des divers fonds, tels qu'ils ont été proportionnés par les lois du revenu, ou telle partie de cette somme qui sera trouvée nécessaire, cinquante mille dollars, $50,000, des revenus de 1906 pour l'année 1906

Pour l'année finissant le 30 juin 1907, cinquante mille dollars, $50,000.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'une moitié de l'allocation ici faite de l'année commençant le 1er juillet 1906 et finissant le 30 juin 1907 sera payée des revenus de 1906, et une moitié des allocations ici faites pour l'année commençant le 1er juillet 1907 et finissant le 30 juin 1908, sera payée des revenus de 1808, et le reste des allocations ici faites sera payé des revenus de 1907, à moins qu'il ne soit prévu spécialement et autrement.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Trésorier paiera les mandats tirés sur le fonds général dans l'ordre suivant:

Premièrement—Mandats émis pour salaires d'employés et dépenses de bureau des divers départements du gouvernement, y compris les assesseurs.

Deuxièmement Mandats émis pour le Collège Agricole et Mécanique et l'Université d'Education pour personnes de couleur, les Ecoles Normales d'Etat et Industrielles et pour impressions d'Etat

Troisièmement—Mandats émis pour objets divers.

Sec 4. Il est, en outre, décrété, etc, Que partout où l'expression: "ou telle partie de cette somme qui pourra être nécessaire" se trouve dans cette loi, l'Auditeur des Comptes Publics est ici enjoint de ne pas émettre un second mandat sur ces allocations, à moins qu'un rapport n'accompagne le second mandat, donnant en détail la façon de distribuer le montant premièrement tiré et avant que tous argents ici alloués pour des objets de construction, de réparation ou l'achèvement des bâtisses puissent être retirés du Trésor, le mandat ou les mandats tirés et signés par l'officier convenable ou le fonctionnaire doivent être approuvés par le gouverneur.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 11 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie ex acte:

JOHN T. MICHEL
Secrétaire d'Etat.

LOI No 161

Projet de loi du Sénat No 89—Par M. Louque.

LOI

Pourvoyant à la nomination d'un bureau de contrôle pour se charger de l'administration des affaires du Bayou St Jean et du Canal Carondelet, et pourvoyant à ces pouvoirs et à ses devoirs.

Section 1. Il est, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera nommé par le Gouverneur, et avec l'avis et le consentement du Sénat, un bureau de Contrôle pour le Bayou St Jean et le Canal Carondelet et du Vieux Bassin, qui sera composé de cinq membres, pas moins de trois desquels résideront dans la paroisse d'Orléans, et les deux autres résideront dans les paroisses de Livingston, Tangipahoa et St Tammany. Ils serviront pendant quatre ans à partir de la date de leur nomination et jusqu'à ce que leurs successeurs aient pris qualité. Ils éliront un de leur nombre comme président, et trois des leurs constitueront un quorum. Ils éliront un secrétaire qui remplira tels devoirs qui pourront être requis de lui par le bureau et dont le salaire ne sera pas plus de mille dollars par an. Les livres, les minutes et les documents du bureau seront ouverts à l'inspection du public; ledit bureau constituera un corps politique incorporé. Son domicile le sera dans la paroisse d'Orléans. L'avocat général sera son conseiller légal, et il sera dispensé de fournir un bon et d'avancer les frais dans toutes procédures légales. Il se réunira au moins un fois par mois et pourra tenir des sessions spéciales toutes les fois que le président le convoquera et aussi sur la requête écrite de deux membres du bureau. Le bureau servira sans compensation, mais les membres résidant hors de la paroisse d'Orléans auront leurs réelles dépenses de voyage payées quand ils se déplaceront pour assister aux sessions du bureau et pas plus; elles seront payées par le bureau.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc, Que ledit bureau aura le contrôle et la direction du Bayou St Jean, du Canal Carondelet et du Vieux Bassin et du chemin coquillé y appartenant. Il dirigera toutes les réparations et améliorations et fera les contrats nécessaires pour les matériaux et le travail de la façon la plus économique possible. Il sera autorisé à affermer la propriété qui appartient au canal et qui n'est pas nécessaire à sa direction. Il élira tels officiers et employés, tels assistants qui dans son jugement seront nécessaires pour administrer les affaires dudit canal, savoir: Un surintendant à un salaire de cent vingt-cinq dollars par mois; pourvu que aucun autre salaire n'excède soixante dollars par mois; il pourra exiger tel bon de ses officiers et employés qu'il jugera convenable, et pourra destituer ceux-ci pour raison.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc, Que ledit bureau réglementera les sommes "telle" à payer par des vaisseaux se servant du bayou et du canal, et les véhicules se servant du chemin coquillé. Le bureau aura droit d'adopter tels règles et réglements qui ne seront pas incompatibles aux lois existantes, et d'adopter un système d'amendes pour mettre en vigueur ses réglements, pourvu que aucune amende n'excède dix dollars.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Que l'argent provenant du péage et du remorquage du chemin coquillé et de toute autre source constituera un fonds qui sera connu sous le nom de fonds du Bayou St Jean et du Canal Carondelet, et sera gardé séparé et distinct des autres fonds de l'Etat, et sera déposé tous les jours dans une des banques de la Nouvelle Orléans, désignée par le bureau.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le secrétaire fournira toutes les semaines au Gouverneur un rapport sous serment de tous les montants reçus des noms, du tonnage et l'arrivée de tous les vaisseaux de leur départs des sommes reçues comme payage et des sommes déposées en banque, et des dépenses détaillées, et il fournira telle autre information que pourra requérer le Gouverneur.

Sec 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur aura le droit, et ce sera son devoir de destituer tout membre du bureau pour incompétence, négligence de devoir, malfaisance ou omission d'agir et de nommer un successeur qui immédiatement prendra possession dudit bureau.

Sec. 7 Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit bureau aura le droit, si il est ici revêtu du pouvoir d'exproprier de telle propriété y comprie des rues publiques, que dans son jugement il croira nécessaire à l'accomplissement des objets du Canal, Bayou St Jean et vieux Bassin; et il lui est, depuis, permis, de faire usage de telles rues de la ville de la Nouvelle-Orléans qui touchent au Canal et au vieux Bassin; et aucun chemin de fer ne fera usage de ces rues, et le conseil de la ville de la Nouvelle Orléans est privé du droit de donner à aucune compagnie de chemin de fer le droit de poser des voies ferrées rue du Bassin, de la rue St Louis à la rue St Pierre, ou dans aucune autre rue de la ville par laquelle l'usage de la rue dudit canal et du Bassin pourrait être entravé.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit bureau aura le droit, et sera requis de discontinuer la collection des sommes de péage pour l'usage du chemin coquillé toutes les fois que la ville de la Nouvelle Orléans, par l'ordonnance convenable, s'engagera à entretenir ledit chemin en bon état, et ledit bureau aura le droit de mettre en vigueur ladite obligation par procès sommaire à la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir du 1er jour d'octobre 1907, et toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 11 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Albert Rosenmeier.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 79 324—Division E — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte présenté par Mme Minna Marie Conionge veuve de Albert Rosenmeier, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL. Greffier.—Josiah Gross, avocat.
31 août—sept 4 9

Succession de Mme Mary C. Witting.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans — No 78,386 — Division C — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Otto T. Maier et H. C. Paulsin exécuteurs testamentaires de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL Greffier—John Watt, avocat. 31 août—31—sept 4 9

Succession de Henry Lochte.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 78,070—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte et tableau de distribution présentés par Mme Henriette Auguste Lochte, Henry F. Lochte et Emile W. Lochte, les exécuteurs testamentaires de cette succession, ne seraient pas approuvés et homologués et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier 5 sept—5 9 14

VENTES A L'ENCAN.

Solomon L. Weil.

—:o:—

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de August E. Bonnet

No 79,945— Cour Civile de District Div. D.

JOLI COTTAGE SIMPLE,

1614 Rue Laharpe.

PAR SOLOMON L. WEIL, Encanteur, Bureau No 409 rue Baronne, MERCREDI, le 12 septembre 1906, à midi il sera vendu à l'enchère publique à la Bourse d'Encan des Propriétés Foncières, Nos 225 et 229 rue Baronne, en vertu de et conformément à un ordre daté le 10 août 1906, signé par l'Hon. John St Paul, Juge de ladite Cour, Division D, agissant pour l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Division D, maintenant absent en congé, dans la succession ci-dessus intitulée la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un lot de terre avec toutes les améliorations, dans le troisième district, dans l'Ilet borné par les rues Laharpe, Columbus, Derbigny et l'avenue Claiborne désigné comme lot B, mesurant 21 pieds 8 pouces 4 lignes de façon à la rue Laharpe sur 72 pieds de profondeur.

Conditions—Comptant. l'acquéreur devant faire dix pour cent de dépôt au moment de l'adjudication et payer pour tous les certificats, les taxes de 1906 et l'acte de vente pardevant E. L. Weil, notaire.

Jos Lautenschlager, avocat.
12 août—12 19 26—sept 2 9 12

E. A. ANDRIEU,

SUCCESSEUR DE

JULES ANDRIEU.

Propriétés Foncières,
Stocks et Bons,

802 RUE PERDIDO

Membre de la New Orleans Stock Exchange.

B. O. Boîte 113. Nouvelle Orléans Lus

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

—o—

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'un grand lot de terre de valeur.

Hibernia Bank and Trust Company, Trustee, vs Edward L. Dwyer et als.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 80,017—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Gravier et Union dans le premier district de cette ville, le JEUDI, 13 septembre 1906 à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Premièrement — soixante et un morceaux de terre situés dans le bourg douze (12) rang sud douze (12) est, dans le district sud-est de la Louisiane, Est du fleuve Mississipi, dans la Paroisse d'Orléans, dans le fond du Troisième District de la Nouvelle Orléans le tout de laquelle dite terre est située au nord du hamis de Gentilly et contenant deux mille quatre cent quarante quatre et cinq centièmes (2 444 05) acres, et désignés comme lots un, deux, trois, quatre, cinq, six, neuf, onze, douze, quinze et seize de la section un. Les lots, un, cinq, six, sept, neuf dix onze, douze, treize, quatorze et seize de la section deux; les lots un, deux, trois, quatre cinq, six, sept, neuf, dix, douze, treize, quatorze quinze et seize de la section trois; les lots un, six, sept, dix, onze, douze, treize, quatorze et quinze de la section quatre, les lots quatre, six et neuf de la section cinq, les lots un, deux, trois quatre, cinq, six, sept et huit de la section huit; les lots un et trois de la section neuf, le lot deux de la section dix, le lot trois de la section douze

Le tout d'après le plan fait par Edgar Pillé, voyer, le 27 décembre 1890, étant la même propriété laquelle avec d'autres lots, fut acquise par le défunt Frederick D. Brinkman de la succession de François Lacroix, par acte pardevant Christoval Morel, notaire, le 8 juin 1878, enregistré dans le Bureau des Aliénations pour la paroisse d'Orléans, dans le livre 111, folio 543.

Deuxièmement—Toute cette partie se trouvant Est de l'avenue "Peoples" (avec les exceptions ci-ci-après notées) d'un certain morceau ou portion de terre dans le troisième district de la Nouvelle Orléans, faisant face au lac Pontchartrain et désigné par la lettre I sur un plan par Louis Bringier, voyer, non daté à un acte de partage passé pardevant A. Chiapella, notaire le 29 août 1845, lodit morceau I est traversé par l'avenue du canal "Peoples" et le rail de la "New Orleans and Northeastern Railroad" et forme partie du lot quatre dans le partage auquel il est ci-dessus référé.

Etant la même propriété acquise ensemble avec d'autres propriétés par la Society for the Relief of Destitute Orphan Boys, par partage entre les légataires du défunt Alexandre Milne, par acte pardevant A. Chiapella, notaire, le 29 août 1845, enregistré dans le Bureau des Aliénations pour la paroisse d'Orléans dans le livre 53, folios 501 à 505.

Il y a spécialement exclus de cette vente toutes les parties dudit morceau I vendues par Alexandre Milne et la Society for the Relief of Destitute Orphan Boys avant la vente par la Society for the Relief of Destitute Orphan Boys à Alfred Thompson par acte pardevant James McConnell, Jr notaire, daté le 6 novembre 1887.

Troisièmement—Un certain morceau de terre dans le Troisième District de la ville de la Nouvelle Orléans désigné par la lettre M, sur un plan par Louis Bringier voyer annexé à un acte de partage passé pardevant Achille Chiapella, notaire, le 29me jour d'août 1845, enregistré dans le Bureau des Aliénations livre 53, fol es 501 à 505 Ledit morceau est décrit dans ledit acte comme étant borné au nord par le Lac Pontchartrain sur la façade duquel il mesure environ quarante (40) arpents, et à la ligne du milieu — sur la ligne du sud par les terres de — sur la ligne du sud par les terres de — sur la ligne du sud par les terres de